

8 mars 2017

Registre mondial

Élaboré le 18 novembre 2004, conformément à l'article 6 de l'Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues (ECE/TRANS/132 et Corr.1) en date, à Genève, du 25 juin 1998

Additif 16 : Règlement technique mondial n° 16

Règlement technique mondial sur les pneumatiques

(Inscrit au Registre mondial le 17 novembre 2016)

Amendement 1 – Appendice

Proposition et rapport conformément à l'article 6, paragraphe 6.2.7 de l'Accord

- Autorisation d'élaborer des amendements au Règlement technique mondial n° 16 sur les pneumatiques (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/42).
- Rapport sur l'élaboration de l'amendement 1 au Règlement technique mondial n° 16 sur les pneumatiques (ECE/TRANS/WP.29/2016/71, adopté par l'AC.3 à sa quarante-huitième session (ECE/TRANS/WP.29/1126, par. 115)).



Nations Unies

GE.17-03781 (F) 110517 150517



* 1 7 0 3 7 8 1 *

Merci de recycler



Autorisation d'élaborer un amendement 1 au Règlement technique mondial n° 16 (Pneumatiques)

A. Objectif

1. La présente proposition a pour but d'élaborer, dans le cadre de l'Accord de 1998, un amendement au Règlement technique mondial (RTM) n° 16 sur les pneumatiques, afin de l'adapter aux évolutions techniques en y introduisant les nouvelles dispositions qui ont été adoptées récemment dans le cadre du Règlement n° 117. Celles-ci concernent l'adhérence sur sol mouillé, la résistance au roulement ainsi que l'utilisation sur routes fortement enneigées, et elles s'appliquent tant aux pneumatiques des voitures particulières qu'à ceux des véhicules utilitaires légers.

B. Contexte

2. Le RTM n° 16 sur les pneumatiques a été inscrit au Registre mondial le 13 novembre 2014. Le groupe de travail informel sur le RTM concernant les pneumatiques a réussi à harmoniser les dispositions techniques et à les rendre acceptables aussi bien pour les systèmes d'évaluation de conformité de l'autocertification que pour ceux de l'homologation de type.

3. Parallèlement à l'élaboration du RTM n° 16, le Règlement n° 117, qui sert de base audit RTM, avait subi plusieurs modifications destinées à y introduire les dispositions relatives à l'adhérence sur sol mouillé, à la résistance au roulement ainsi qu'à l'utilisation sur routes fortement enneigées pour toutes les classes de pneumatiques concernées.

4. Devant l'impossibilité d'uniformiser dans un délai raisonnable les nouvelles dispositions du Règlement n° 117, il a été décidé alors de ne pas encore envisager de les inclure dans le texte du RTM sur les pneumatiques.

5. Ces nouvelles dispositions du Règlement n° 117 reflètent l'état des connaissances actuelles en la matière et revêtent une grande importance pour l'évaluation des performances des pneumatiques sur les marchés à l'échelle mondiale. Il convient donc de mettre à jour le RTM n° 16 en alignant ses dispositions sur celles qui figurent dans le Règlement n° 117.

6. Le Gouvernement de la Fédération de Russie, qui a participé au groupe de travail informel sur le RTM concernant les pneumatiques, est désormais le responsable technique qui conduira l'élaboration d'un amendement au RTM n° 16.

C. Objet de l'amendement 1

7. L'amendement au RTM n° 16 doit consister à :

a) Modifier la Partie I – Exposé des motifs et justification technique, section C – Étapes administratives antérieures et élaboration du Règlement technique mondial, en y introduisant de nouveaux essais, et en modifiant d'autres sections si nécessaire ;

b) Modifier la Partie II – Texte du Règlement technique mondial :

i) Ajouter de nouvelles définitions (sect. 2) ;

ii) Modifier l'essai de mesure de l'adhérence sur sol mouillé (par. 3.12) ;

- iii) Ajouter de nouvelles prescriptions relatives à la résistance au roulement (nouveau paragraphe 3.22) ;
- iv) Ajouter de nouvelles prescriptions relatives à la capacité d'un pneumatique d'être utilisé sur des routes fortement enneigées (nouveau paragraphe 3.23) ;
- c) Ajouter de nouvelles annexes contenant les détails des méthodes d'essai (au besoin).

D. Organisation du processus et calendrier

8. La proposition sera établie par les experts de l'industrie du pneumatique en collaboration avec les experts de la Fédération de Russie. Les modifications à apporter à cette proposition seront élaborées en collaboration avec tous les experts du GRRF intéressés puis discutées et adoptées par voie électronique. Il n'est pas prévu d'organiser des réunions d'experts, mais cela sera fait en cas de besoin.

9. Plan d'action proposé :

- a) Septembre 2015 : Introduction et examen de la proposition (document informel) à la quatre-vingtième session du GRRF ;
- b) Février 2016 : Examen de la proposition modifiée et adoption éventuelle à la quatre-vingt-unième session du GRRF ;
- c) Juin 2016 : Adoption de la proposition par l'AC.3, s'il n'y a plus de questions en suspens ;
- d) Septembre 2016 : Examen des éventuelles questions en suspens à la quatre-vingt-deuxième session du GRRF ;
- e) Novembre 2016 : Adoption de la proposition par l'AC.3, si toutes les questions en suspens ont été résolues.

10. L'AC.3 sera tenu informé des progrès accomplis lors de ses sessions de novembre 2015 ainsi que de mars et juin 2016.

Rapport technique sur l'élaboration de l'amendement 1 au Règlement technique mondial n° 16 (Pneumatiques)

A. Historique

1. Le Règlement technique mondial (RTM) n° 16 relatif aux pneumatiques a été inscrit au Registre mondial le 13 novembre 2014. Le groupe de travail informel chargé du RTM relatif aux pneumatiques n'est pas parvenu à harmoniser les dispositions techniques de manière à les rendre acceptables à la fois pour l'homologation de type et pour les systèmes d'évaluation de la conformité en vue de l'autocertification.
2. Entre-temps, le RTM n° 117, sur lequel est fondé le RTM n° 16, a été modifié à plusieurs reprises de manière à y intégrer des dispositions relatives à l'adhérence sur sol mouillé, à la résistance au roulement et à la qualification pour une utilisation sur routes très fortement enneigées pour toutes les classes de pneumatiques faisant partie de son champ d'application. Les RTM n°s 30 et 54, sur lesquels est également fondé le RTM n° 16, ont également subi certaines modifications, ce qui a rendu nécessaire d'harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes du RTM n° 16.
3. Comme il n'était pas possible d'harmoniser dans un délai raisonnable le RTM n° 16 avec les dispositions nouvellement introduites du RTM n° 117, il a été décidé de ne pas envisager d'intégrer ces dispositions dans le texte dudit RTM n° 16 lors de son élaboration.
4. Comme les nouvelles dispositions précitées du RTM n° 117 ainsi que celles des RTM n°s 30 et 54 tiennent compte des dernières avancées technologiques et sont importantes pour évaluer la performance des pneumatiques commercialisés dans le monde entier, le GRRF a pris la décision, à sa soixante-dix-neuvième session, d'établir un projet d'amendement visant à harmoniser le RTM n° 16 relatif aux pneumatiques avec les dernières évolutions de la réglementation (ECE/TRANS/ WP.29/GRRF/79, par. 27).
5. L'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO) a accepté d'établir un projet d'amendement 1 au RTM n° 16 relatif aux pneumatiques, qui serait considéré comme la phase 1b de l'élaboration dudit RTM. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a assumé les fonctions de responsable technique pour ce travail.
6. À sa quarante-quatrième session, le Comité exécutif de l'Accord de 1958 (AC.3) a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/2015/70, soumis par la Fédération de Russie, dans lequel celle-ci demande l'autorisation de commencer à élaborer l'amendement 1 au RTM n° 16.

B. Organisation des travaux

7. La proposition d'amendement 1 au RTM n° 16, y compris les modifications approuvées dans les Normes fédérales des États-Unis applicables aux véhicules à moteur en matière de sécurité (FMVSS) pertinentes ainsi que dans les compléments et rectificatifs aux Règlements de l'ONU, a été établie par les experts de l'ETRTO avec l'intention de rendre le texte proposé neutre à l'égard des systèmes d'évaluation de la conformité.
8. Le projet de document a été examiné par les experts intéressés à la réunion informelle tenue les 25 et 26 juin 2015 au Palais des Nations, à Genève, en marge de la 166^e session du WP.29. Ont participé à cette réunion les représentants de Parties contractantes à l'Accord de 1998 (Canada, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Hongrie, Portugal, Royaume-Uni et Commission européenne), les

représentants du secteur des pneumatiques (Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), Japan Auto Parts Industries Association (JAPIA), Indian Tyre Technical Advisory Committee (ITTAC) et Rubber Manufacturers Association (RMA)) et le représentant du secrétariat de la CEE.

9. Le projet de texte révisé a été établi en fonction des résultats de la réunion et débattu lors de la réunion informelle des experts intéressés du 14 septembre 2015, avant la quatre-vingtième session du GRRF, dans l'objectif de clarifier les questions encore en suspens.

10. Le projet d'amendement 1 au RTM n° 16, adapté en fonction des résultats de la réunion, ainsi que les points au sujet desquels des orientations étaient demandées au GRRF, ont été soumis à la quatre-vingtième session du GRRF.

11. À sa quatre-vingtième session, le GRRF a approuvé le travail accompli par les experts de l'ETRTO et de la Fédération de Russie avec l'aide d'autres experts intéressés. Afin de mettre la dernière main en temps utile au texte du projet d'amendement 1, le Président du GRRF a invité tous les experts du GRRF à soumettre à l'ETRTO, au plus tard le 2 octobre 2015, leurs observations sur les documents qui leur avaient été soumis afin que ces observations soient débattues à la Webconférence prévue à la mi-octobre.

12. Lors de la Webconférence, qui a eu lieu le 16 octobre 2015, les experts intéressés ont examiné les documents de travail dans lesquels figuraient la proposition d'amendement ainsi que les commentaires des experts du GRRF et d'autres reçus après la quatre-vingtième session du GRRF.

13. Les résultats du débat tenu lors de la Webconférence ont été pris en compte dans les documents de travail relatifs à l'amendement 1 au RTM n° 16 et dans le rapport final sur la phase 1b de l'élaboration dudit RTM n° 16, auquel l'ETRTO avait par ailleurs mis la dernière main et qu'elle avait soumis pour examen et adoption éventuelle à la quatre-vingt-unième session du GRRF.

14. À sa quatre-vingt-unième session, le GRRF a adopté les documents de travail relatifs à l'amendement 1 au RTM n° 16 et le rapport final sur la phase 1b de l'élaboration dudit RTM n° 16, sous réserve de leur examen par le WP.29 et l'AC.3 à leurs sessions de mars 2016.

C. **Élaboration du RTM**

15. La proposition ci-après a pour objectif d'élaborer, dans le cadre de l'Accord de 1998, un amendement 1 au RTM n° 16 relatif aux pneumatiques visant à adapter ledit RTM n° 16 aux progrès techniques en y intégrant les dispositions relatives à l'adhérence sur sol mouillé, à la résistance au roulement et à la qualification pour une utilisation sur routes très fortement enneigées des pneumatiques tant des voitures particulières que des véhicules utilitaires légers, récemment adoptées et intégrées dans le Règlement n° 117. Les changements approuvés et intégrés dans les Normes fédérales en matière de sécurité des véhicules automobiles (FMVSS, États-Unis) pertinentes et dans les Règlements n^{os} 30 et 54 y ont également été intégrés.

16. L'amendement 1 au RTM n° 16 comprend :

- a) L'ajout dans la première Partie des nouveaux paragraphes 4 *bis*, 23 *bis*, 28 *bis* et 28 *ter* ;

- b) Des modifications de la deuxième Partie, comme suit :
- i) Ajout de nouvelles définitions (sect. 2) :

Règlement n° 117

Complément 1 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2012/2, tel qu'amendé par le paragraphe 65 du rapport de la 156^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1095) ;

Complément 2 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2012/54, tel qu'amendé par le paragraphe 63 du rapport de la 158^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1099) ;

Complément 7 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2015/5, adopté à la 165^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1114) ;

Règlement n° 30

Complément 17 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2012/48, tel qu'amendé par le paragraphe 50 du rapport de la 157^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1097) ;

Règlement n° 54

Complément 18 à la version originale du Règlement : document ECE/TRANS/WP.29/2012/49, adopté à la 157^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1097) ;

- ii) Marquage (sect. 3.2) :

Règle définitive normalisant le numéro d'identification du pneumatique (TIN)

Registre fédéral, vol. 80, n° 70 (lundi 13 avril 2015, Règles et règlements) ;

- iii) Autres marques apposées sur les flancs (sect. 3.3) :

Règlement n° 117

Complément 2 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2012/54, tel qu'amendé par le paragraphe 63 du rapport de la 158^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1099) ;

Règlement n° 54

Complément 18 à la version originale du Règlement : document ECE/TRANS/WP.29/2012/49, adopté à la 157^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1097) ;

- iv) Dimensions physiques des pneumatiques pour voitures particulières (sect. 3.5) :

Règlement n° 30

Complément 17 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2012/48, tel qu'amendé par le paragraphe 50 du rapport de la 157^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1097) ;

- v) Essai de résistance des pneumatiques pour voitures particulières (sect. 3.6) :

Règlement n° 30

Complément 17 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2012/48, tel qu'amendé par le paragraphe 50 du rapport de la 157^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1097) ;

- vi) Essai d'émissions de bruit de roulement (sect. 3.8) :

Règlement n° 117

Exemptions ajoutées comme dans la série 02 d'amendements ;

En ce qui concerne le revêtement de la zone d'essai, il est fait référence à la norme ISO 10844:2014 (complément 4 à la série 02 d'amendements, document ECE/TRANS/WP.29/2013/55) ;

Complément 8 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 117 (Pneumatiques : Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé) : document ECE/TRANS/WP.29/2015/65, tel qu'amendé par le paragraphe 66 du rapport de la 166^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1116) ;

- vii) Modification de l'essai de mesure de l'adhérence sur sol mouillé (sect. 3.12) :

Règlement n° 117

Exemptions ajoutées comme dans la série 02 d'amendements ;

Complément 1 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2012/2, tel qu'amendé par le paragraphe 65 du rapport de la 156^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1095) ;

Complément 6 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2013/66, tel qu'amendé par le paragraphe 56 du rapport de la 162^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1108) ;

Session extraordinaire (soixante-dix-septième) du GRRF tenue pendant la 163^e session du WP.29

Document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/77, approuvé au paragraphe 28 du rapport de la 164^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1112) ;

- viii) Essai de résistance pour les pneumatiques des catégories LT/C (sect. 3.14) :

Dans un souci de cohérence avec la section 3.6 (Essai de résistance des pneumatiques pour voitures particulières) et la définition énoncée au paragraphe 2.89, ont été ajoutées les modifications suivantes :

Règlement n° 30

Complément 17 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2012/48, tel qu'amendé par le paragraphe 50 du rapport de la 157^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1097) ;

- ix) Ajout de nouvelles prescriptions relatives à la résistance au roulement (nouvelle section 3.22) :

Règlement n° 117

Série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2010/63, tel qu'amendé par le paragraphe 45 du rapport de la 151^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1085) ;

Complément 1 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2012/6, adopté à la 156^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1095) ;

Complément 2 à la série 02 d'amendements : documents ECE/TRANS/WP.29/2012/54 et ECE/TRANS/WP.29/2012/55, tels qu'amendés par le paragraphe 63 du rapport de la 158^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1099) ;

Complément 3 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2013/7, adopté à la 159^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1102) ;

Complément 7 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2015/5, adopté à la 165^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1114) ;

- x) Ajout de nouvelles prescriptions relatives aux critères de qualification des pneumatiques pour une utilisation sur routes très fortement enneigées (nouvelle section 3.23) :

Règlement n° 117

Complément 1 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2012/2, tel qu'amendé par le paragraphe 65 du rapport de la 156^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1095) ;

Complément 2 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2012/54, tel qu'amendé par le paragraphe 63 du rapport de la 158^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1099) ;

Complément 5 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2013/59, adopté à la 161^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1106) ;

Complément 7 à la série 02 d'amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2015/5, adopté à la 165^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1114) ;

- xi) Modifications apportées aux annexes :

L'annexe 7 (Désignation et cotes d'encombrement des pneumatiques) est devenue l'annexe 6 par décision prise à la quatre-vingtième session du GRRF.

Annexe 6 (Désignation et cotes d'encombrement des pneumatiques) :

Complément 20 à la série 00 d'amendements au Règlement n° 54 : document ECE/TRANS/WP.29/2015/66, adopté à la 166^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1116) ;

L'annexe 10 (Organismes de normalisation des pneumatiques) est devenue l'annexe 7 par décision prise à la quatre-vingtième session du GRRF.

L'annexe 11 (Tolérances des équipements d'essai de la résistance au roulement) est devenue l'annexe 8 par décision prise à la quatre-vingtième session du GRRF.

Annexe 8 (Tolérances des équipements d'essai de la résistance au roulement) :

Complément 1 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 117 (Pneumatiques – Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence) : document ECE/TRANS/WP.29/2012/6, adopté à la 156^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1095) ;

Complément 2 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 117 (Pneumatiques – Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence) : document ECE/TRANS/WP.29/2012/55, adopté à la 158^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1099) ;

Complément 7 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 117 (Pneumatiques – Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence) : document ECE/TRANS/WP.29/2015/5, adopté à la 165^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1114) ;

Complément 8 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 117 (Pneumatiques – Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence) : document ECE/TRANS/WP.29/2015/65, tel qu'amendé par le paragraphe 66 du rapport de la 166^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1116) ;

L'annexe 12 (Mesure de la largeur de la jante d'essai) est devenue l'annexe 9 par décision prise à la quatre-vingtième session du GRRF ;

Annexe 9 (Mesure de la largeur de la jante d'essai) :

Série 02 d'amendements au Règlement n° 117 (Pneumatiques – Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence) : document ECE/TRANS/WP.29/2010/63, tel qu'amendé par le paragraphe 45 du rapport de la 151^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1085) ;

L'annexe 14 (Méthode de la décélération : Mesures et traitement des données en vue d'obtenir la valeur de décélération sous la forme différentielle $d\omega/dt$) est devenue l'annexe 10 par décision prise à la quatre-vingtième session du GRRF ;

Annexe 10 (Méthode de la décélération : Mesures et traitement des données en vue d'obtenir la valeur de décélération sous la forme différentielle $d\omega/dt$) :

Complément 7 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 117 (Pneumatiques – Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence) : document ECE/TRANS/WP.29/2015/5, adopté à la 165^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1114) ;

xii) Suppression d'annexes :

L'annexe 6 (Caractéristiques du terrain d'essai pour la mesure du bruit de roulement) a été supprimée par décision prise à la quatre-vingtième session du GRRF ;

L'annexe 8 (Procès-verbal d'essai – Mesure du bruit de roulement des pneumatiques) a été supprimée par décision prise à la quatre-vingtième session du GRRF ;

L'annexe 9 (Procès-verbal d'essai – Mesure de l'adhérence sur sol mouillé) a été supprimée par décision prise à la quatre-vingtième session du GRRF.

D. Activités futures

17. Les travaux restant à effectuer concernent la mise au point d'essais harmonisés pour les pneumatiques des catégories LT/C, à savoir (phase 2 de l'élaboration du RTM n° 16) :

- a) Dimensions physiques ;
- b) Marquages ;

- c) Essai à grande vitesse ;
- d) Essai d'endurance.

18. Au cours de la phase 2, la section 3.7 (Essai de résistance au détalonnage des pneumatiques sans chambre pour voitures particulières) devra également être modifiée selon les recommandations de la Rubber Manufacturers Association, une fois que la norme F2663-15 de l'American Society for Testing and Materials aura été publiée dans un règlement de l'Administration nationale de la sécurité routière des États-Unis.

19. Les travaux sur l'amendement 2 au RTM n° 16, correspondant à la phase 2 de son élaboration, pourront commencer après l'adoption de l'amendement 1.

E. Conclusion

20. Pour donner suite à l'adoption du projet d'amendement 1 au RTM n° 16 à sa quatre-vingt-unième session, le GRRF prie l'AC.3 de voter l'inscription dudit amendement 1 (comme cela a été proposé dans le document ECE/TRANS/WP.29/2016/70) au Registre mondial.
